Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes Sociaux

La lettre de La Michodière

N°10-2024 – 21 mars 2024

Lettre d'information éditée par le SNFOCOS sous le N° de Commission Paritaire 3 941 D 73 S
Bruno Gasparini, Directeur Gérant

EDITO

MÉNAGE DE PRINTEMPS SUR LA « CLASSIF E&C »

La négociation sur la classification « Employés et Cadres » rentre dans le vif du sujet, enfin !

L'Ucanss confirme une enveloppe de 160 millions d'Euros à répartir sur 2024 et 2025 à 50/50 ou 25/75, selon notre capacité à négocier rapidement et à signer à l'automne pour des effets avant l'hiver. Plus de cigales ou de fourmis qui jouent avec l'horloge ou les saisons, l'heure est donc aux premières annonces sur la grille administrative couvrant 9 salariés sur 10.

La volonté de l'employeur est de conserver les niveaux 1 et 2 et de les relever au-dessus du SMIC en coefficient de base (ils le sont déjà en réalité).

Chaque coefficient de base par niveau serait majoré de 15 points minimums, avec un risque que les points de compétence en soient impactés en déduction.

Deux niveaux seraient créés : l'un entre le niveau 4 et le niveau 5A et l'autre entre le 5B et le 6.

Le SNFOCOS salue cette première approche en vue d' « aérer » les premières grilles, mais insiste sur la nécessité de travailler les paliers supérieurs par hausse hiérarchisée des coefficients de base et revendique la création de niveaux après le 7 et après le 9.

Nous avons rappelé la nécessité de déplafonner ou replafonner chaque niveau ; le premier d'Agent de Direction sera réajusté en fonction du palier supérieur de la grille administrative.

Vous l'avez compris : des signes positifs, mais largement insuffisants pour la partie « Cadres » de la grille administrative.

Le SNFOCOS maintient donc son niveau d'exigence pour une ambitieuse classification E&C.

Bruno Gasparini, Secrétaire Général du SNFOCOS

SOMMAIRE

Page 1 : Edito du SG
Ménage de printemps sur la « Classif E&C »
Page 2 : Classification E&C
Flash info du SNFOCOS
Page 3 : Praticiens Conseils (PC) du SNFOCOS
Indicateurs CPG : de la pertinence, de l'efficience mais refus de la batônnite !!!
Page 4 : Communiqué de presse intersyndical du 18 mars 2024
Droit à congés pendant les arrêts maladie, ne créons pas de discriminations !
Page 5 : Agents de Direction (ADD) du SNFOCOS
Classification des ADD - RPN du 25 février 2024 - Début des négociations et premières « orientations » de l'UCANSS
Agenda

CLASSIFICATION EMPLOYÉS ET CADRES

FLASH INFO DU SNFOCOS
MARS 2024

SNFOCOS | Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes Sociaux

CLASSIFICATION EMPLOYÉS ET CADRES

Flash INFO CLASSIFICATION mars 2024

LE SNFOCOS REVENDIQUE ET NÉGOCIE POUR :

- Une évolution de la valeur du point indexée sur l'inflation,
- Un rebasage de tous les niveaux avec une garantie pour tous,
- Une évolution en niveau au sein d'un même métier,
- Trois créations de niveaux : l'un entre le 5B et le 6, le 7 et le 8 et un après le 9,
- Une majoration du pas de compétence,
- Une ancienneté tout le long de la carrière,
- Une transposition de la prime Ségur en points pérenne et son extension aux oubliés,
- Une extension des bénéficiaires de l'article 23 (assistantes sociales et contrôleurs, inspecteurs Urssaf et cadres en relation avec le public),
- Un statut et niveau de cadre au 5A rebasé puis indexé sur le plafond de la sécu.

REJOIGNEZ-NOUS !

SNFOCOS
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes Sociaux

www.snfocos.org – snfocos@snfocos.fr – 2 rue de la Michodière 75002 Paris – 01 47 42 31 23

Vous pouvez le télécharger ici

PRATICIENS CONSEILS (PC) DU SNFOCOS

INDICATEURS CPG : DE LA PERTINENCE, DE L'EFFICIENCE MAIS REFUS DE LA BATÔNNITE !!!

Indicateur CPG 2024 : Taux d'invalidité à forclusion <10 % ...ce que certaines DRSM traduisent par : taux de FDM à 28 mois proche de 90% …

Un travers CNAMIEN tout aussi dangereux dans ses conséquences pour le système de soins et notre place dans la gestion de ce dernier est le fait de considérer que seuls les avis défavorables ou les refus sont "utiles ou rentables" et qu'à l'inverse les accords prolongation IJ sont du temps perdu sur lequel on doit faire de "l'économie"...

Il fut un temps, pas si ancien, où le dogme que les MCR nous relayaient était : être vus et visibles dans nos contrôles d'assurés...

Pourtant on a cru il y a peu avec les EC IJ Cas patients, l'avènement des CSAM et la PDP qu'une autre ère était venue …

Si l'on prend le problème à l'envers pour des tas de bonnes raisons (dont certaines incontournables : chronicité des affections, coût des prises en charges, élargissement des pathologies professionnelles, souffrance au travail **mais aussi baisse de nos effectifs**, manque d'attractivité de notre métier) et si nous laissons faire, personne ne se rappellera demain les conditions **dans lesquelles auront été acceptées certaines adaptations de notre travail**.

La Cour des comptes et l'IGAS constateront que :

- Le SM ne contrôle plus la totalité des ALD
- Le SM noyé dans les signalements de la R.U. fait trop de VSI (validation sans impact)

L'efficience du service médical n'est une nouvelle fois abordée que dans une logique de remise en cause de notre utilité sur des indicateurs dont au SNFOCOS nous contestons la pertinence.

Ce discours ou les refrains oscillent entre « optimiser les gisements de productivités » « rentabiliser le temps médical », (entendez mieux gérer les convocations) nous ne pouvons le faire nôtre.

A l'heure de la GDR rénovée de l'exercice coordonné, de l'accompagnement des PS, de la PDP, et des missions solidaires, la CNAM juge le service médical par le petit bout de la lorgnette !

L'ALERTE de notre syndicat sur ces problématiques n'est pas à prendre à la légère : tant pour nos conditions de travail que par rapport au système de valeurs et à notre pacte social, nous ne pourrons encourager cette dérive sans réagir à nouveau au plus haut niveau.

Vous partagez nos analyses !
Alors rejoignez le SNFOCOS !

COMMUNIQUÉ DE PRESSE INTERSYNDICAL DU 18 MARS 2024

DROITS À CONGÉS PENDANT LES ARRÊTS MALADIE, NE CRÉONS PAS DE DISCRIMINATIONS !

Communiqué de presse intersyndical

Droit à congés pendant les arrêts maladie, ne créons pas de discriminations !

Depuis 2009 au moins, le Code du travail français n'est pas conforme à une directive européenne plus favorable : les salariés en arrêt maladie, autre que d'origine professionnelle, ne peuvent pas bénéficier de leurs congés payés.

Rappelons qu'il s'agit notamment des travailleuses et travailleurs les plus fragiles, ayant été confrontés à des maladies graves les ayant obligés à subir des arrêts longs pour le traitement, par exemple, d'affections de longues durées (cancer, dépression, etc.) ou des personnes n'ayant pu faire reconnaître la cause professionnelle de leur arrêt - les victimes de l'amiante connaissent trop bien ce parcours du combattant.

Les organisations syndicales ont mené de multiples procédures pour faire valoir ce droit. La Cour de cassation a jugé définitivement le 13 septembre 2023 que la France devait accorder le droit sans condition.

Le gouvernement vient d'annoncer une transposition dans la loi DDADUE soumise au vote ce lundi 18 mars. Or celle-ci ne respecte pas la décision de la Cour de cassation.

En s'appuyant sur un avis du Conseil d'État orienté par les questions du gouvernement, les salariés auront enfin droit jusqu'à quatre semaines par année, (ou deux jours par mois), dispositions conventionnelles comme le prévoyait l'arrêt de la Cour de cassation.

De plus, de multiples exclusions sont prévues : délai de prescription à trois ans empêchant de remonter jusqu'aux contrats rompus avant 2021, délai de forclusion limitant, au grand maximum, à deux ans le droit à faire valoir et, pour le futur, délai de 15 mois pour les longues maladies dès la fin de la période d'acquisition et non à partir du retour du salarié. Ces décisions trop restrictives limitent les droits des salariés.

Elles sont tout sauf simples. À l'heure où l'on nous parle de « simplification », les organisations syndicales demandent une solution lisible pour tous, qui consiste à changer quelques mots dans l'alinéa 5 de l'article L. 3141-5 du Code du travail :
ouvriraient droit à congés, « *les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie, quelle qu'en soit l'origine.* »

Cette rédaction éviterait aux salariés de devoir recourir à de nouvelles années de longues procédures. Elle permettrait la justice et l'égalité pour les salariés.
Nous demandons à l'Assemblée nationale de voter un texte qui répond à ces exigences à entendre la voix des plus fragiles, la voix de la justice.

Le 18 mars 2024

AGENTS DE DIRECTION (ADD) DU SNFOCOS

CLASSIFICATION DES ADD – RPN DU 28 FÉVRIER 2024
DÉBUT DES NÉGOCIATIONS ET PREMIÈRES « ORIENTATIONS » DE L'UCANSS

Les Agents de Direction (ADD) du SNFOCOS ont fait paraître la semaine dernière dans une LM Spéciale ADD leur analyse de la RPN du 28 février 2024 à l'UCANSS sur la classification.

L'occasion de revenir sur les orientations formulées par l'UCANSS à cette occasion :

- Le maintien des catégories d'emploi actuelles
- La volonté de structurer la classification autour d'un nombre de catégories qui permette des évolutions de carrière et de maintenir la référence au critère lié à l'activité et propre à chaque branche.

Vous retrouverez l'intégralité de cet article sous ce lien.

POUR ADHÉRER AU SNFOCOS

Contactez le syndicat SNFOCOS présent dans votre organisme ou à défaut, le SNFOCOS National : 2 rue de la Michodière 75002 Paris 01 47 42 31 23

snfocos@snfocos.fr ou adhérez via le formulaire en ligne sur https://snfocos.org/adherer/

AGENDA

3 avril 2024 : Commission Exécutive du SNFOCOS

9 avril 2024 :
RPN Classification Champ ADD
RPN Classification Champ PC

11 avril 2024 :
INC Retraite

16 avril 2024 :
RPN Classification Champ Employés et Cadres

23 avril 2024 :
CPP Encadrement du SNFOCOS

NOS PARTENAIRES

SUIVEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

NOS PHOTOS SONT SUR FLICKR